



FEDERACIÓN INTERNACIONAL
DE PELOTA VASCA

RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'HOMOLOGATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La Fédération Internationale de Pelote Basque (FIPB) est la seule entité compétente dans son domaine pour homologuer les équipements sportifs, et ceci uniquement à l'égard des fabricants et/ou des distributeurs en mesure de démontrer leur conformité.

CONDITIONS REQUISES :

1. Envoyer une demande d'homologation à la FIPB en indiquant les caractéristiques, les propriétés et les spécifications techniques complètes des équipements à homologuer.
2. Garantir que les équipements à homologuer disposent d'un réseau de distribution commerciale pour pouvoir être librement commercialisés sur le marché et accessibles au public.
3. Les demandeurs et toutes les personnes avec lesquelles ils concluent des accords ou des contrats pour la fabrication ou la distribution d'équipements à homologuer ne peuvent pas les vendre au consommateur final, sauf dans les cas où, en raison d'intérêts spécifiques, la FIPB et ses filiales peuvent solliciter un équipement pour des campagnes promotionnelles ou à des fins d'intérêt social.

CONDITIONS DE L'HOMOLOGATION :

Les conditions suivantes s'appliqueront entre la FIPB et l'entreprise :

- I. Les frais d'agrément sont fixés en fonction de l'équipement soumis (pelotes, raquettes, gants...) et selon le barème suivant :

- Montant de fabrication jusqu'à 100 €	1 000 € paiement unique
- Montant de fabrication jusqu'à 200 €	1 500 € paiement unique
- Montant de fabrication à partir de 201 €	2 000 € paiement unique
- II. Un pourcentage est perçu sur l'équipement homologué (de janvier à décembre) et le montant est déterminé selon un pourcentage appliqué sur l'unité fabriquée dans la période fixée. À cet effet, le document _____ doit impérativement être présenté.
Le montant résultant doit être réglé à la FIPB au mois de janvier suivant l'année écoulée.
- III. La FIPB s'engage à céder le logo de la Fédération à des fins publicitaires pendant la durée du contrat :
 - o Sur l'équipement homologué.
 - o Pour son insertion sur le site Web du fabricant et/ou du distributeur.

- Ainsi que la mention « **Équipement homologué par la Fédération Internationale de Pelote Basque** ».
- À être présent sur les supports publicitaires de la FIPB lors des compétitions officielles qu'elle organise.

MAINTIEN DE L'HOMOLOGATION :

- I. L'homologation est garantie pour un an (de janvier à décembre) et le montant sera déterminé selon un pourcentage appliqué sur l'unité fabriquée dans la période fixée. À cet effet, le document _____ doit impérativement être présenté. Le montant résultant doit être réglé à la FIPB en janvier de l'année échue.
- II. La FIPB s'engage à céder le logo de la Fédération à des fins publicitaires pendant la durée du contrat :
 - Sur l'équipement homologué.
 - Pour son insertion sur le site Web du fabricant et/ou du distributeur.
 - Ainsi que la mention « **Équipement homologué par la Fédération Internationale de Pelote Basque** ».
 - À être présent sur les supports publicitaires de la FIPB lors des compétitions officielles qu'elle organise.

PERTE DE L'HOMOLOGATION :

Le droit à l'homologation est perdu en cas de manquement à l'une des conditions énoncées dans la présente réglementation sans l'autorisation de la FIPB.